GAEC DU VAL DE NEUILLY
A l'attention de ***M Benoit BALESDENT***

17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : EL0017
Rapport N° : R1853885-001-1

Lieu d'intervention :
GAEC DU VAL DE NEUILLY
17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

Date d'intervention : du 26/05/2021 au 26/05/2021
Date d'expédition : 04/06/2021

Agence Amiens
Espace Industriel Nord 29 rue de la Croix de Pierre
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2

Tél : 03-22-54-73-80 - Fax : 03-22-52-39-43

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : EL0017 Date d'expédition : 04/06/2021

- **R1853885-001-1**

Liste des destinataires :

- GAEC DU VAL DE NEUILLY
  17 RUE DE L'EGLISE
  80132 NEUILLY L HOPITAL
  A l'attention de : M Benoit BALESDENT
  Envoi par : Mail

apave		Réf :	1853885-001-1
		Date :	04/06/2021

Amiens
Espace Industriel Nord 29 rue de la Croix de Pierre
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2
Tél : 03-22-54-73-80 - Fax : 03-22-52-39-43

GAEC DU VAL DE NEUILLY

17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Lieu d'intervention : **GAEC DU VAL DE NEUILLY**
17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

Période d'intervention : du 26/05/2021 au 26/05/2021
Intervenant(s) : GÉRALD LEMAY

Pièce(s) jointe(s) : Aucune

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

Apave - Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran - CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex
- SA au capital de 184 688 086€ - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sureté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défectuosités sur des appareils non présentés, parties d' installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d' établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11,4,2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
  - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
  - les schémas complets et à jour
  - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
  - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement. Indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établit et mis à jour par le chef d'établisement : il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement. Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fournie par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
  - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
  - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4- CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d' exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.
Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.
Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.
Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.
Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.
Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.
Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l' Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.
(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 – SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles défectuosités pouvant apparaître entre deux vérifications.
Les défectuosités relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT **4**
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification **4**
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification 5
- Documents nécessaires à la vérification 5
- Limite(s) d'intervention 5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification **5**
II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS **6**
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension 6
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS **7**
IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES **8**
V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS **9**
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages **9**
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés 10
V.3 Résultats 10
- Prises de terre 10
- Dispositifs différentiels à courant résiduel 10
- Examen des circuits terminaux 11
VI **12**

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **GAEC DU VAL DE NEUILLY**
17 RUE DE L'EGLISE
80132 **NEUILLY L HOPITAL**
N° Etab **400352292** N° Mission **21311682-010**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale : **Culture céréales (hors riz), légumineux.**

Vérification
- Nature : **Périodique**
- Périodicité réglementaire : **Annuelle**
- Dates : **Du 26/05/2021** au **26/05/2021**
- Durée (jours) : **1.0**
- Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire :

Vérificateur(s) : **Mr GÉRALD LEMAY**
Amiens

Surveillance des installations :
Registre de contrôle :

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures			✓	
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité – *Préconisation (P)*
EXTERIEUR			
silo			
Coffret de protection			
1	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63		Equipement en mauvais état *(P) Remettre en place le plastron avant manquant*
Prise(s) de courant coffret			
2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 415		Le circuit prise de courant suivant, installé après le 1/04/1992 (date d'application de l'arrêté 8/01/1992), n'est pas protégé par dispositif différentiel résiduel (DDR) à haute sensibilité *(P) A installer (seuil de déclenchement assigné 30 mA)*
LOCAL MACHINES			
TGBT			
3	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique *(P) A remettre à niveau*
4	R. 4215-09 NF C15-100_Ed2002 : 521		Le mode de pose de la canalisation suivante n'est pas admis *(P) Utiliser un câble multiconducteurs pour le départ VIS DAC et non 2 câbles différents (départ triphasé)*
INTER DIFF DROITE GAUCHE			
5	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 430		Absence de protection de surcharges sur le(s) circuit(s) *(P) Augmenter la section des pontages amont et aval (10mm² mini)*
INTER DIFF 3			
6	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 430		Absence de protection de surcharges sur le(s) circuit(s) *(P) Augmenter la section des conducteurs pour l'alimentation du départ VIS DAC (2,5 mm mini)*
7	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Câble inutilisé, extrémité nue hors tension *(P) A supprimer ou à placer dans une boite de jonction pour 2 câbles côté salle de traite et un câble local lavabo*
Appareil(s) d'éclairage			
8	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Conducteurs nus sous tension, accessibles au toucher *(P) Refermer la boite de jonction au dessus de l éclairage local lavabo*
BATIMENT VACHES			
Appareil(s) d'éclairage masse inac			
9	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 530		Fixation non assurée pour 1 appareil *(P) A refixer durablement*
Mixeurs			
10	R. 4215-05 NF C15-100_Ed2002 : 559		Absence de protection de surcharge du récepteur *(P) A câbler selon les règles de l art (en aval de la protection surcharge)*

Se reporter soit au rapport de vérification initiale,soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

Se reporter soit au rapport de vérification initiale,soit au précédent rapport quadriennal de vérification

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue :** La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- **Méthodologie :** Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
  Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR – ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			U_{tp} = 2 kV	U_{tp} = 4 kV	U_{tp} = 10 kV	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaire à cette exigence.
U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue :** Les mesures de continuité sont effectuées :
  - quel que soit le type de vérification, comme suit :
    - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
    - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
  - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
  - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées) I, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmmètre , d'un ohmmètre ou visuellement
- **Valeurs limites**
  - En basse tension : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105 ; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
  - En haute tension : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ

  Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : **M** : Continuité non satisfaisante, **B** : Continuité satisfaisante
- **Unité des valeurs : milli-ohm ou ohm**

Isolement des Circuits et Matériels BT

Etendue : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II. Toutefois en RGIE, les mesures d'isolements sont effectuées par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

- **Méthodologie :** La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites :** 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U<= 230V, 0,40 Mégohm pour U>230V.
- **Unité des valeurs :** Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue :** L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie :** Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites :** Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs :** kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue :** L'essai des DDR de sensibilité inférieure ou égale à 1A est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie :** L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites :** Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). **B** : Bon fonctionnement (ou **C**), **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- **Unité des valeurs :** mA

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	**I**	Interrupteur	**PI**	Protection Intégrée	**RT**	Relais Thermique
Dj	Disjoncteur	**IDR**	Interrupteur Différentiel	**PSNE**	Protection Surcharge non exigée	**S**	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	**IF**	Interrupteur fusible	**RD**	Relais différentiel	**SF**	Sectionneur fusible
DDR	Disjoncteur Différentiel	**INV**	Inverseur	**RE**	Relais Electronique		
DC	Discontacteur	**IS**	Interrupteur sectionneur	**RM**	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	**ISF**	Interrupteur sectionneur fusible	**RMT**	Relais Magnétothermique	**Xa/b**	a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée **NV : Nombre d'appareils d'éclairage ou socles prises de courant vérifiés** **NI : Nombre d'appareils ou socles accessibles**

V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolement, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)

V.3 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
EXTERIEUR	PRISE DE TERRE	Ensemble interconnecté	10

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement (MΩ)	N° Obs
			$I\Delta_n$(mA)	Tempo(s)			
EXTERIEUR ➢ **COFFRET EDF**							
1	DISJONCTEUR GENERAL	DDR	500		B		
LOCAL MACHINES ➢ **TGBT**							3 -4
1	GENERAL ROBOTS	DDR	30		B		
1	INTER DIFF DROITE GAUCHE	IDR	30		B		5
1	INTER DIFF 1	IDR	30		B		
1	INTER DIFF 2	IDR	30		B		
1	INTER DIFF 3	IDR	30		B		6
LOCAL ROBOT 3 (DROITE) ➢ **coffret vis aliment**							
1	général coffret vis aliment	IDR	30		B		

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	Cl	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
EXTERIEUR										
silo										
1	Coffret de protection								B	
	N° Obs : **1** R. 4226-07NF C15-100_Ed2002 : 63		Equipement en mauvais état *Remettre en place le plastron avant manquant*							
1 /1	Prise(s) de courant coffret (2021)								B	
	N° Obs : **2** R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 415		Le circuit prise de courant suivant, installé après le 1/04/1992 (date d'application de l'arrêté 8/01/1992), n'est pas protégé par dispositif différentiel résiduel (DDR) à haute sensibilité *A installer (seuil de déclenchement assigné 30 mA)*							
LOCAL MACHINES										
N° Obs : **7** R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411			Câble inutilisé, extrémité nue hors tension *A supprimer ou à placer dans une boite de jonction pour 2 câbles côté salle de traite et un câble local lavabo*							
3 /3	Appareil(s) d'éclairage	2								
	N° Obs : **8** R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Conducteurs nus sous tension, accessibles au toucher *Refermer la boite de jonction au dessus de l éclairage local lavabo*							
BATIMENT VACHES										
1 /22	Appareil(s) d'éclairage masse inac									
	N° Obs : **9** R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 530		Fixation non assurée pour 1 appareil *A refixer durablement*							
2	Mixeurs					RMT			B	
	N° Obs : **10** R. 4215-05 NF C15-100_Ed2002 : 559		Absence de protection de surcharge du récepteur *A câbler selon les règles de l art (en aval de la protection surcharge)*							

Sans objet

APAVE Nord-Ouest SAS
Espace Industriel Nord
29 rue de la Croix de Pierre
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SAS au capital de 25 260 808 Euros
RCS B 419 671 425 Lille - N° identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 400352292

PROPOSITION / CONTRAT

N° : 21311682 / 1 du 17/05/2021

Suivie par : GAFFE PASCAL
Téléphone : 03-22-54-73-75 Fax : 03-22-54-73-95
E-mail : pascal.gaffe@apave.com

Offre valable : 3 mois

GAEC DU VAL DE NEUILLY
M. BALESDENT Benoit
17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

Monsieur,
Pour faire suite à votre demande du 12/05/2021, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, nos conditions d'intervention. Si notre proposition vous agrée, nous vous prions de nous retourner ce document dûment complété et signé.
Nous vous remercions de votre confiance.

Objet Vérification des installations électriques d'une exploitation laitière alimentée à partir d'un tarif bleu triphasée 36 KVA comprenant le local laiterie, le bâtiment de traite d'une superficie d'environ 2500 m² et deux cellules de stockages grains de 750 T chacune. pour l'établissement GAEC DU VAL DE NEUILLY Rue Alfred Andrieux, 80132 NEUILLY L¿HOPITAL

EL0017 Vérification périodique réglementaire des installations électriques

Vérification périodique des installations électriques des ERT -

Interlocuteur M. BALESDENT Benoit
Téléphone : 06-83-44-34-48 Fax : Mobile : E-mail : gaec.valdeneuilly@wanadoo.fr

Conditions d'intervention
Lieu : GAEC DU VAL DE NEUILLY
17 RUE DE L'EGLISE 80132 NEUILLY L HOPITAL
Date(s) : Intervention prévue le Mercredi 26 Mai 2021, si retour de l'offre signée

Les temps d'attente imputables au souscripteur (matériels non disponibles, équipements et/ou accès non préparés, temps d'attente pour pouvoir effectuer certains essais, ...) pourront être facturés sur la base de 70 euros HT par heure.

Le souscripteur fournira à Apave le rapport de vérification initiale de l'installation, ou à défaut le dernier rapport complet (quadriennal) de vérification périodique. En l'absence de ces documents, Apave sera tenu d'effectuer la première vérification périodique comme une visite initiale.
- Prévoir l'accompagnement durant la visite,
- Nous fournir schéma electrique, documents techniques des matériels installés et prévoir les moyens d'accessibilités sécurisés

Conditions financières

Désignation	Quantité	P.U. HT (€)		Montant HT (€)
Montant de la prestation	1,00	750,00		750,00
		TVA : 20,00 %	Montant HT	750,00 €
			Montant TTC	900,00 €

Conditions de facturation
Adresse : GAEC DU VAL DE NEUILLY
17 RUE DE L'EGLISE 80132 NEUILLY L HOPITAL

Mode facturation : En fin de mission

Règlement : 30 Jours date facture

APAVE Nord-Ouest SAS
Espace Industriel Nord
29 rue de la Croix de Pierre
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SAS au capital de 25 260 808 Euros
RCS B 419 671 425 Lille - N° identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 400352292

PROPOSITION / CONTRAT

N° : 21311682 / 1 du 17/05/2021

Suivie par : GAFFE PASCAL
Téléphone : 03-22-54-73-75 Fax : 03-22-54-73-95
E-mail : pascal.gaffe@apave.com

Offre valable : 3 mois

GAEC DU VAL DE NEUILLY
M. BALESDENT Benoit
17 RUE DE L'EGLISE
80132 NEUILLY L HOPITAL

Livrable

Rapport d'inspection réglementaire en éléctricité

- Rapport de vérification réglementaire ERT

Destinataire : Mr BALESDENT Benoit GAEC DU VAL DE NEUILLY — Nature : E_mail
gaec.valdeneuilly@wanadoo.fr

La fourniture d'un rapport au format papier fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 euros HT par exemplaire.
La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 euros HT par rapport.

Pour APAVE Nord-Ouest SAS

Nom : GAFFE PASCAL Date : .....
Responsable de groupe

Pour le Client, lu et approuvé
Conditions générales de vente jointes
Nom : BALESDENT Date : 17/05/2021
Cachet de l'entreprise et signature

GAEC du Val de Neuilly
17, rue de l'Eglise
80132 Neuilly l'Hôpital
Tél./Fax 03 22 31 46 42
Siret 447 613 415 00010

Ce document comporte 2 page(s), 1 descriptif.
Réf : ELW001

VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-0902 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques,
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés,
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs,
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17

- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées,
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

3.2. Périodicité

Annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
  - Les informations réglementaires,
  - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Celles-ci sont définies au paragraphe 9 et feront l'objet d'une sollicitation du représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention *conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.*

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

En cas d'absence d'accompagnement, la prestation sera limitée conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.

© APAVE Nord-Ouest SAS

5.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En cas de doute, la prestation sera limitée conformément aux dispositions figurant au §9 de la présente fiche.

6. LIMITES DE LA PRESTATION

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure (1).

  (1) *Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation*

- La mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs : rapport quadriennal (à réaliser tous les 4 ans), ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire*.
- La vérification périodique effectuée comme vérification initiale en l'absence de fourniture d'un rapport de visite initiale ou périodique postérieure, ceci faisant l'objet d'une offre complémentaire.

7. COMPLEMENT DE PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Fourniture du rapport descriptif complet tous les 4 ans ou tous les ans.

Réalisation et fourniture des schémas unifilaires de la distribution.

Réalisation de la mission APSAD (fourniture du certificat Q18).

Rapport comprenant les photographies des Non-conformités lorsque celles-ci sont explicites.

Examen des échauffements suspects à l'aide d'un appareil de mesure thermique.

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée. Délai maximum entre 2 interventions est de 12 mois.

9. MOYENS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA REALISATION DE LA MISSION

<table>
<tr><th>VÉRIFICATION PÉRIODIQUE :
Examens à réaliser selon arrêté du 26/12/2011</th><th>Prérequis</th><th>Plan des locaux avec
Indication des locaux
A risques particuliers d'influences externes (Incendie et Explosion</th><th>Schémas unifilaires
Des installations électriques</th><th>Rapports des vérifications</th><th>Déclaration CE de conformité des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion</th><th>Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments</th><th>Moyens d'accès sécurisés</th><th>Accompagnement habilité à réaliser les ouvertures, démontages et coupures ou décharge de responsabilité</th><th>Autorisation de coupure du chef d'établissement</th><th>Descriptif des modifications réalisées</th></tr>
<tr><td>A- Conditions générales d'installation</td><td rowspan="8"></td><td>Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td><td></td><td rowspan="8">Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td><td>Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td><td></td><td>Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td><td rowspan="8">Requis pour examen mesures et essais</td><td rowspan="8">Requise pour mesure ou essais</td><td rowspan="8">Requise pour l'examen des modifications</td></tr>
<tr><td>B- Protections contre les risques de chocs électriques
B1. Prise de terre</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>B2. Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles....</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td rowspan="5">Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td></tr>
<tr><td>B3. Protection contre les risques de contact direct :</td><td></td><td>Requis pour examen des installations modifiées</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>B4. Protection contre les risques de contact indirect :</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>C. – Protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion</td><td></td><td>Requis pour examen</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>D. – Installations d'éclairage de sécurité</td><td></td><td></td><td>Requis pour examen des locaux à risques particuliers</td><td>Requis pour examen</td></tr>
</table>

*La non mise à jour des données d'inspection (inventaire du matériel inspecté) implique l'impossibilité de produire le dossier de traçabilité demandé par l'arrêté du 26/12/2011 ; il pourra être réalisé après signature du contrat « mise à jour des données d'inspection et fourniture du rapport quadriennal »

© APAVE Nord-Ouest SAS

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre d'Apave ou au contrat conclu avec le client, viennent compléter le présent document. En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de vente prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique.

Les missions d'Apave sont définies dans ses offres, les contrats conclus avec les clients ou dans les fiches prestations d'Apave disponibles sur demande.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

ARTICLE - 3 PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entrainant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1er janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : P=P0(0.4SYN/SYN0 + 0.6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0) dans laquelle : P = prix actualisé, P0 = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYN0 = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par Apave et remis au client demeure la propriété d'Apave. Le client se voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la règlementation en vigueur. Tout autre usage, tel que par exemple, sans que cette liste soit limitative, revente ou réutilisation à des fins de formation externe au client, est interdite sauf accord express, écrit et préalable d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018. Les données fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des missions prévues au contrat conformément à la politique de protection des données disponible en annexe et sur le site : https://www.apave.com/politique-de-protection-des-donnees

Le Souscripteur reconnait qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique de protection des données en tant que de besoin, ce que le Souscripteur accepte expressément.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé.

ARTICLE 8 - LIMITES – RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
  - Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
  - Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
  - Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
  - Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
  - Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
  - La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
  - La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
  - Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Souscripteur indemnisera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.
  - Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 – ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite. Le client reconnait avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVENT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.